



**l'Assurance Maladie**  
des salariés-sécurité sociale  
caisse nationale

# CIRCULAIRE

**CIR-158/2002**

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

27/11/2002

**Domaine(s) :**

Professions de santé

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau        | <input type="checkbox"/>            |
| Modificatif    | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Complémentaire | <input type="checkbox"/>            |
| Suivi          | <input type="checkbox"/>            |

**Objet :**

Technique de Mézières -  
Facturation - Devis

**Liens :**

Circ-DDRI-37-2001

**Plan de classement :**

2 22

226

**Emetteurs :**

DDRI

**Pièces jointes :**

**à Mesdames et Messieurs les**

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM  
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service  
☒ Médecin Chef de la Réunion

**Pour information**

**Résumé :**

Différents échanges avec l'Association Mézières Internationale de Kinésithérapie ont permis de mettre en évidence le fait que le recours par un masseur-kinésithérapeute à la technique dite de Mézières se justifie par une exigence particulière du patient. Dans ce contexte et dans l'attente d'un positionnement de la Commission Permanente de la Nomenclature sur ce point, il est demandé aux caisses de ne plus sanctionner les professionnels qui utilisent cette technique pour facturation abusive d'un hors nomenclature ("HN").

**Mots clés :**

technique de Mézières, masseurs-kinésithérapeutes, facturation, devis, MK.

**Le Directeur  
Délégué aux Risques**

**Pierre-Jean LANCERY**

**CIRCULAIRE : 158/2002**

Date : 27/11/2002

Objet : Technique de Mézières - Facturation - Devis

Affaire suivie par : Magali SIERRA (MPS) ☎ 01 42 79 35 51

Madame, Monsieur le Directeur,

Par circulaire référencée DDRI n° 37/2001 du 2 mars 2001, relative aux modalités d'application de la nouvelle nomenclature de kinésithérapie, nous vous rappelions la règle des cotations globales et forfaitaires selon laquelle les cotations comprennent l'ensemble des actes et techniques utilisés par le masseur-kinésithérapeute pendant la séance à des fins de rééducation, que ce soient des manœuvres de massage, des actes de gymnastique médicale ou des techniques de physiothérapie (Point n° 14).

A ce titre, un masseur-kinésithérapeute ne peut se prévaloir de la non inscription d'un acte à la nomenclature pour justifier des facturations aux assurés sociaux comportant un supplément hors nomenclature.

Pour certaines techniques de rééducation dites globales, non expressément prévues à la nomenclature mais nécessitant la conjonction d'un acte thérapeutique de rééducation et d'un acte complémentaire d'une autre nature, les masseurs-kinésithérapeutes qui les utilisent font apparaître la mention « HN » sur la feuille de soins comme justification du surcoût engendré par la réalisation de l'acte complémentaire en lien avec la technique appliquée.

C'est le cas de la technique dite de Mézières citée en exemple dans la circulaire ci-dessus énoncée.

Dans le cadre de la réforme de la nomenclature de kinésithérapie, nous avons été amenés à rencontrer l'Association Méziériste Internationale de Kinésithérapie. Nos échanges ont mis en avant le fait que le recours à cette technique se justifie par une exigence particulière du patient auquel il convient de consacrer une séance d'une durée d'une heure.

Afin de concilier les exigences de la nomenclature avec celles de l'utilisation de la technique de Mézières, nous avons élaboré conjointement un devis type faisant apparaître cette notion d'exigence particulière du patient et pouvant être utilisé par les utilisateurs de la technique de Mézières.

Il est fondamental en effet que l'assuré soit informé dès le début des séances de l'existence de ce surcoût et du fait que celui-ci n'est pas dû à une insuffisance de la nomenclature.

Par ailleurs, la Commission Permanente de la Nomenclature en formation des kinésithérapeutes a été sollicitée pour l'inscription d'un acte de reprogrammation motrice globale correspondant notamment à la technique de Mézières.

C'est dans ce contexte et dans l'attente de l'avis de la commission que nous vous demandons aujourd'hui de tenir compte de cette avancée et de ne plus sanctionner les professionnels qui pratiquent cette technique pour facturation abusive d'un supplément hors nomenclature.

En outre, nous vous encourageons vivement à inviter ces professionnels à se référer au modèle de devis proposé en annexe de cette circulaire.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Monsieur X  
Masseur-kinésithérapeute  
Adresse....

Date :

## DEVIS

Pour un traitement de kinésithérapie conforme au décret de compétence en vigueur n°98-879 du 08/10/1996 modifié le 27/06/2000 par le décret 2000-577.

Nom et prénom du patient :

Date de la prescription médicale :

du Docteur :

Vous avez fait le choix de séances de kinésithérapie selon la Méthode MEZIERES. Cette méthode comporte de façon complémentaire et indissociable:

- 1- Un acte thérapeutique de rééducation
- 2- Un acte complémentaire de prévention et d'éducation proprioceptive non inscrit à la nomenclature, prenant en compte la totalité de la personne et nécessitant un supplément de durée.

Prix de l'acte remboursable :

Prix de l'acte complémentaire :

Prix total TTC de la séance :

Validité :

Devis accepté avant exécution des actes. Le patient peut interrompre le traitement à tout moment s'il le désire.

Fait en double exemplaire.

Signature du patient

Signature du praticien

Devis conforme à l'arrêté du 27/11/1995 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. NOR ECOC 9500129A

Membre d'une Association de Gestion Agréée. Le règlement par chèque est accepté.